



AVIS EMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 28 AVRIL 2011

concernant

**l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant
l'arrêté du 28 février 2008 portant sur la part des recettes générées par la tarification de
l'eau à affecter à des fins sociales**

AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 2008 PORTANT SUR LA PART DES RECETTES GÉNÉRÉES PAR LA TARIFICATION DE L'EAU À AFFECTER À DES FINS SOCIALES

Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.
28 avril 2011

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 23 mars 2011, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie afférente à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 28 février 2008 portant sur la part des recettes générées par la tarification de l'eau à affecter à des fins sociales.

Après examen par sa Commission environnement, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Préambule

Les dispositions prévues par la section 5 (articles 38 et 39) de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau devaient permettre de déterminer les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau afin de déterminer le coût-vérité de l'eau¹. Aux termes de l'article 38, § 2 ce coût-vérité doit être « *couvert totalement par deux sources de financement : d'une part le prix de l'eau facturé aux consommateurs finaux et d'autre part la participation financière de la Région* ».

Dans son avis du 27 mai 2004 relatif à l'avant-projet d'ordonnance établissant un cadre pour la politique de l'eau, **le Conseil** prenait acte, suivant les précisions apportées par les représentants du Ministre et de l'IBGE, de ce que :

- le principe du coût-vérité de l'eau n'impliquerait pas la fixation d'un prix-vérité de l'eau ;
- l'éventuelle tarification différenciée de certaines catégories d'utilisateurs serait financée par une subvention de l'opérateur par le Gouvernement et non par l'établissement, à charge des autres catégories d'utilisateurs ou de certaines d'entre elles, de prix excédant ceux qui seraient normalement fixés en fonction des principes du coût vérité et du pollueur-payeur.

Avis

Considérations générales

Le Conseil rappelle qu'il est particulièrement attentif au prix de l'eau et souligne l'importance de la question du prix de l'eau dans le coût de fonctionnement des entreprises.

¹ Le coût-vérité de l'eau est défini comme suit : « *la totalité des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, à identifier en vue de permettre la prise en compte du principe de récupération des coûts* ».

Il constate que les deux modifications apportées à l'arrêté du 28 février 2008 portant sur la part des recettes générées par la tarification de l'eau à affecter à des fins sociales doivent permettre :

- de porter la part des recettes générées par la tarification de l'eau à 0,03 €/m³ (contre 0,01 €/m³ actuellement) ;
- de disposer d'informations complètes tant sur l'utilisation par chaque CPAS des montants affectés à des fins sociales que sur l'adéquation du fonds social de l'eau avec les missions et les moyens des CPAS définis dans le cadre de l'ordonnance précitée.

Le Conseil est favorable au maintien de la mesure sociale consistant à ce que HYDROBRU réserve, à des fins sociales, une partie des recettes générées par la tarification de l'eau. Il n'a pas de remarques particulières sur la répartition du montant réservé entre le paiement des factures d'eau et la couverture des frais de fonctionnement encourus pour sa mise en œuvre. Il invite toutefois le Gouvernement à réaliser une étude d'impact de cette modification tarifaire indirecte sur le prix de l'eau facturé aux acteurs économiques de la Région.

Le Conseil est également favorable à toute disposition améliorant l'information relative à l'utilisation de ces montants et permettant de mesurer plus précisément les besoins des CPAS et l'efficacité de ce fonds social.

Le Conseil prend acte qu'il est prévu de modifier la convention liant HYDROBRU aux CPAS relative à l'utilisation du fonds social. Cette modification devant permettre, en sus de l'aide sociale financière à certaines personnes en difficulté, d'affecter une part du montant à : « *la prise en charge de frais résultant d'actions de dépannage ou d'amélioration des installations d'eau à domicile en ce compris, notamment, le placement de dispositifs aidant à l'économie d'eau ou au placement de compteurs de passage* ». Il souscrit à cette proposition de modification dans la mesure où elle poursuit l'objectif d'une utilisation rationnelle de l'eau que **le Conseil** encourageait déjà dans son avis du 27 mai 2004.

*
* *